

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. B

c/ Mme L

N°

93-2021-00373

Audience publique du 16 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 06 décembre 2023

Motivation de la décision à partir de la page 4

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 29 octobre 2019, M. B, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Seine-Saint-Denis, une plainte à l'encontre de Mme L, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Seine-Saint-Denis a, le 25 septembre 2020, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France.

Par une décision du 16 avril 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France a, faisant droit à la plainte de M. B, prononcé à l'encontre de Mme L la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'un mois avec sursis intégral ;

Par une requête en appel, enregistrée le 21 mai 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme L demande l'annulation de la décision du 16 avril 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de d'Ile de France, à ce que la plainte de M. B soit rejetée, à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 2500 euros au titre d'une procédure abusive et à ce qu'il soit condamné à lui verser

la somme de 2500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Le contrat de collaboration n'a pas été rompu de manière abusive ;
- Le contrat de collaboration véritable est celui du « 3 octobre 2017 » ;
- Le grief de concurrence déloyale est fantaisiste ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2022, M. B demande le rejet de la requête de Mme L, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 2500 euros au titre d'une procédure abusive et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 2500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Il n'a commis aucune concurrence déloyale ;
- Le contrat de collaboration véritable est celui du « 20 novembre 2017 » ;
- Le contrat de collaboration a été rompu de manière abusive, sans faute qui lui soit imputable ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Seine-Saint-Denis et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

En application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 21 mars 2022 de ce que la chambre était susceptible de se fonder sur un moyen d'ordre public relevé d'office par le juge ; ce moyen est :

L'audience du 16 avril 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a-t-elle été publique ?

Par un nouveau mémoire, enregistré le 22 avril 2022, M. B reprend ses conclusions à fin de rejet de l'appel, par les mêmes moyens ; il soutient que l'audience du 16 avril 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a été publique ;

Le moyen d'ordre public a été communiquée à Mme L, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Seine-Saint-Denis et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit de mémoire ou d'observation ;

Par ordonnance du 20 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 septembre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2023 ;

- le rapport lu par M. Dominique LANG;
- Mme L et son conseil, Me Benjamin VILTART, convoqués, présents et entendus ;
- M. B, et son conseil, Me Alexandre KARACADAG convoqués, présents et entendus ;
- Mme L a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur le moyen d'ordre public relevé d'office :

1. Bien qu'il ne ressorte pas regrettamment des mentions, obligatoires, de la décision attaquée qu'elle a été rendue aux termes d'une audience « *publique* », Mme L, ne contredit pas le témoignage de M. B selon lequel l'audience du 16 avril 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a été publique ; en conséquence, la décision attaquée est régulière ;

Sur l'appel :

2. Mme L, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France, du 16 avril 2021, qui, faisant droit à la plainte de M. B, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Seine-Saint-Denis ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'un mois avec sursis intégral, pour manquement déontologique;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que par des plaintes croisées du 29 octobre 2019, Mme L et M. B se sont plaints de leurs comportements réciproques ; si le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Seine-Saint-Denis a convoqué une conciliation le même jour, il a été procédé non pas à l'examen comme il aurait été logique de l'entière des faits à l'origine de la mésentente au cours de la séance de conciliation, mais plainte par plainte, l'une après l'autre ; Mme L, par souci d'« apaisement » selon ses dires, a mis un terme à sa plainte, concluant par un procès-verbal de conciliation entre les parties signé à « 14h15 », tandis que sur la plainte de M. B, l'intéressé a maintenu sa plainte à l'encontre de Mme L, par un procès-verbal de non conciliation signé à « 15 h »;
4. Mme L, exerçant dans un cabinet à Z a recruté M. B par un contrat de collaboration pour compléter son équipe d'infirmiers ; un désaccord survient jusqu'en appel sur la version valide du contrat de collaboration qui unissait les deux parties ; Mme L invoque un contrat de collaboration cosignée du « 3 octobre 2017 », qui comporte à son article 15 un article relatif à la résiliation d'un contrat à « durée indéterminée » prévoyant « en cas de faute grave » de mettre fin aux relations contractuelles sans préavis explicite (troisième alinéa) ; à l'inverse M. B invoque un contrat de collaboration cosignée du « 20 novembre 2017 », qui comporte à son article 15 un article relatif à la résiliation d'un contrat à « durée indéterminée » prévoyant « en cas de faute grave » de mettre fin aux relations contractuelles « moyennant un préavis de sept jours » ; aucune des deux parties n'est véritablement en mesure d'apporter la preuve absolue du contrat véritable ; il n'est en revanche contesté par aucune des deux versions du contrat, que le préavis pour rupture « unilatérale » du contrat pouvait licitement être mis en œuvre « moyennant

respect d'un préavis de trois mois » (deuxième alinéa) ; compte tenu de la circonstance que le grief de M. B, seul grief en cause d'appel à l'encontre de Mme L, rappelé au point 6 de la décision attaquée, porte sur la rupture pour « faute grave » alléguée, avec effet au terme d'un délai d' « un mois » de préavis consenti par Mme L dans ses deux courriers notifiés les 30 août et 30 septembre 2019, les divergences –fâcheuses- de contrat n'emportent pas de conséquence pour l'appréciation du motif de rupture du contrat de collaboration, d'un point de vue déontologique ;

Sur le grief de « rupture abusive » :

5. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession* », et selon l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* »;
6. A la suite d'une prise en charge à compter du lundi 19 août 2019, deux fois par jour, par M. B de Mme T, patiente fragilisée, porteuse d'un cathéter veineux dit « PICC Line », suivie par le cabinet de Mme L à la suite d'une lourde opération, une divergence est survenue entre la titulaire du cabinet et son collaborateur ;
7. Il n'est pas contesté par M. B qu'à compter du mercredi 21 août apparaît une tâche d'écoulement non identifiée au niveau du cathéter, posé sur la patiente pour nutrition parentérale, hydratation et traitement d'une thrombose de la veine iliaque traitée par anticoagulation curative ; cette tâche n'ayant pas disparu, samedi 24 août M. B avertit à l'hôpital public de Beaujon l'unité ayant pris en charge l'opération de Mme T. , de sa propre initiative selon ses dires, sur insistance de Mme L rentrée de vacances et avertie de la situation selon ses dires ; Mme T. sera admise aux urgences puis au service qui l'avait prise en charge, et ce jusqu'au 10 septembre 2019, qui constatera une « infection locale de PICC Line retiré » avec « nombreuses colonies de staphylococcus aureus » ; ces événements ont valu des critiques de l'infirmier coordinateur du service hospitalier à l'égard du cabinet d'infirmiers ayant pris en charge Mme T. à domicile; c'est dans ce contexte que Mme L décide de mettre fin aux relations contractuelles avec son collaborateur libéral, par deux courriers notifiés, le 30 août 2019 pour informer de l'intention de rompre, et le 30 septembre 2019, pour confirmer les deux motifs de rupture, à échéance du terme d' « un mois » consenti; un grief de « détournement de patientèle » sera abandonné dans la plainte initiale de Mme L comme il a été rappelé au

point 3; un grief de M. B de « concurrence déloyale » est écarté au point 8 de la décision attaquée ; M. B n'ayant pas interjeté appel, seule reste en cause d'appel de Mme L la critique relativement au grief de « soins inappropriés », invoqué comme motif principal de rupture sans jouir d'un préavis d'au moins « trois mois » au sens des stipulation de l'article 15 (deuxième alinéa) du contrat de collaboration par la lettre du 30 septembre 2019, et débattu au point 6 de la décision attaquée ;

8. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction, et des échanges à l'audience publique, qu'en constatant au moins dès le mercredi 21 août un écoulement suspect, pouvant être infectieux, au niveau du cathéter veineux dit « PICC Line » et en ne décidant de réagir qu'à compter du samedi suivant en prenant l'attache de l'hôpital, peu importe à l'initiative de qui, il n'est pas sérieusement contestable que M. B n'a pas pris toute la mesure de la situation et ses conséquences, en agissant assez promptement dans l'intérêt du patient par des soins consciencieux, fondés sur les données acquises de la science, en s'aidant suffisamment tôt des concours appropriés ; dès lors, ses arguments ne contredisent pas suffisamment la faute que lui reprochait Mme L , réaction inappropriée dont il n'a pas toujours pas pris la pleine mesure, pouvant justifier, sans porter atteinte au principe de bonne confraternité ni à celui de loyauté, rappelés au point 5, la résiliation de leurs relations contractuelles ;
9. Il est non contesté que Mme L a accordé un mois de préavis à son confrère ;
10. Par suite, Mme L est fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France a fait droit à la plainte de M. B;

Sur les conclusions de M. B et Mme L au titre d'un recours abusif :

11. Les conclusions de M. B ne peuvent qu'être rejetées ainsi qu'il a été dit au point 10 ;
12. La plainte et l'appel de M. B n'excèdent pas les limites du droit au recours ; par suite les conclusions de Mme L sont écartées ;

Sur les conclusions des M. B et de Mme L au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. B, partie perdante ; en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme L à l'encontre de M. B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-

647 du 10 juillet 1991 et de condamner M. B, à lui payer, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France du 16 avril 2021 est réformée.

Article 2 : La plainte de M. B est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. B présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, ainsi que le surplus de ses conclusions, sont rejetées.

Article 4 : M. B versera à Mme L, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme L est rejetée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. B, à Me Alexandre KARACADAG, à Mme L, à Me Benjamin VILTART, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance d'Ile de France, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de Seine-Saint-Denis, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile De France, au Conseil National de l'ordre des Infirmiers et au Ministre de la santé et de la prévention. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Article 8 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme T.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Monsieur Dominique LANG, Monsieur Stéphane HEDONT, Madame Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Monsieur Romain HUTEREAU, Monsieur Christophe ROMAN, assesseurs.

Fait à Paris, le 06 décembre 2023

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.